



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit La Chasse Guérin sur la commune de Bricquebec-en-Cotentin (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5484 relative au projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit La Chasse Guérin sur la commune de Bricquebec-en-Cotentin (Manche), déposée par Monsieur Frédéric ADAM, reçue complète le 12 juillet 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 30 juillet 2024 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la Mer de la Manche en date du 18 juillet 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à planter 7 500 plants sur une superficie totale d'environ 5,8 hectares sur plusieurs parcelles au lieu-dit La Chasse Guérin sur la commune de Bricquebec-en-Cotentin dans le département de la Manche, dans le but de production de bois d'œuvre et de conservation de patrimoine foncier ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 c) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de

l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit :

- une préparation du sol légère en potets travaillés ;
- le maintien des haies, lisières et de certaines prairies humides existantes ;
- une plantation à raison de 15 % de chêne sessile, 15 % de chêne d'Amérique, 15 % de châtaignier, 15 % de robinier, 15 % de charme, 15 % de tilleul, 10 % de résineux (à parts égales de cèdre de l'Atlas, pin laricio, pin douglas, pin sylvestre), avec complément d'alisier, chêne des marais, aulne de Corse, bouleau, aulne glutineux, cormier et houx ;
- dans sa phase d'exploitation, l'entretien annuel de la plantation par passage de broyeur et taille de formation, dégagements et tailles de formation et d'égagement, en dehors des principales périodes de reproduction de la faune, avant premiers éclaircissements des plantations au bout de vingt ans ;

Considérant l'importance en surface du projet (7 500 plants sur 5,8 hectares) ;

Considérant que le projet se situe en grande partie au sein de zones humides et zones fortement prédisposées à être des zones humides et qu'il prévoit :

- la réhabilitation de deux mares partiellement bouchées et le retrait d'une buse de passage dans la mare ;
- la modification du tracé d'un cours d'eau existant ;

Considérant que le projet se situe à environ 700 mètres du Parc naturel régional « Marais du Contentin et du Bessin » ;

Considérant que le projet est situé :

- sur les parcelles cadastrales OB630, OB421, OB629, OB628, OB434, OB433, OB432, OB431, OB430, OB429, OB621, OB620 ;
- hors de tout secteur de protection environnementale ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- dans un corridor humide fragile fortement sensible à la fragmentation et dans un corridor boisé matrice robuste mais restant fragile à la fragmentation selon le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) désormais intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'équilibre des territoires (SRADDET) ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de boisement de 5,8 ha au lieu-dit La Chasse Guérin sur la commune de Bricquebec-en-Cotentin **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les milieux naturels et leurs fonctionnalités (habitats et biodiversité, milieux humides) ainsi que sur les effets cumulés du projet avec d'autres projets, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 8 août 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen

53 avenue Gustave Flaubert

76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr